

**Haïti. Justice.** *Bulletin des lois et actes; année 1932.* Port-au-Prince : Imp. de l'État, 1934. p. 229

**Loi érigeant en commune de 5ème classe les quartiers des Irois, de l'arrondissement de Tiburon et de l'Anse Rouge, de l'arrondissement des Gonaïves**

## LOI

Considérant que le développement économique des Quartiers des Irois et de l'Anse Rouge, mérite qu'ils soient érigés en communes;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les Quartiers des Irois, de l'Arrondissement de Tiburon et de l'Anse Rouge, de l'Arrondissement des Gonaïves, sont érigés en communes de 5ème. classe.

Article 2.—Les limites des nouvelles communes seront fixées par un Arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

*Le Président:* D. ST.-AUDE

*Les Secrétaires:* Dr. H. PAULTRE. Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

*Le Président:* Dr. JH. LOUBEAU

*Les Secrétaires:* D. ESTIME. S. C. ZAMOR

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:* E. LESCOT